



AXA Fondation LPP
Suisse romande

Prévoyance professionnelle

Règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves

AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur

Généralités

But

Chiffre 1

Le présent règlement définit les règles relatives à la constitution des provisions et des réserves dans le cadre de la Fondation et des caisses de prévoyance qui lui sont affiliées. Il est édicté par le Conseil de fondation sur la base des art. 65b LPP et 48e OPP 2.

Permanence

Chiffre 2

Le principe de la permanence doit être observé lors de la détermination des provisions et des réserves.

Capital de prévoyance

Capital de prévoyance des assurés actifs

Chiffre 3

La provision «Capital de prévoyance des assurés actifs» correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives.

L'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage transférées et, le cas échéant, de prestations de rachat et d'autres versements; il est diminué des versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des versements à la suite de divorces et des capitaux servant à financer les prestations de vieillesse et de survivants échues, et il est crédité des intérêts courus.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Chiffre 4

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures. Le calcul des rentes versées par la Fondation s'effectue selon des principes reconnus à l'aide des bases techniques et d'un taux d'intérêt technique déterminés par le Conseil de fondation.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dont les rentes en cours ou futures sont intégralement réassurées auprès d'AXA Vie SA

correspond à la réserve mathématique de rente, déterminée selon le tarif d'assurance-vie collective d'AXA Vie SA.

Provisions techniques

Provisions pour pertes liées aux départs à la retraite

Chiffre 5

La provision pour pertes liées aux départs à la retraite sert à combler la lacune de financement entre l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et le capital de prévoyance nécessaire à la couverture des engagements de rentes.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Il vient en supplément de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse surobligatoire accumulés par toutes les personnes assurées qui sont âgées de 58 ans ou plus le jour de clôture du bilan. Ce supplément est fonction de la différence entre le taux actuariel de conversion du capital en rente – correct selon les paramètres techniques de la Fondation – et le taux de conversion réglementaire ou LPP. Il est en outre tenu compte de la probabilité que les personnes assurées concernées perçoivent une rente de vieillesse dans cette fondation.

Provisions pour pertes liées aux sorties

Chiffre 6

Une personne assurée quittant la fondation (cas de libre passage) a droit à une prestation de sortie déterminée conformément aux dispositions légales.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Elle correspond à la différence entre les prestations de sortie et les avoirs de vieillesse de toutes les personnes assurées.

Provisions pour réduction du taux d'intérêt technique

Chiffre 7

Des provisions techniques sont constituées afin de garantir le financement d'une future réduction du taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. La valeur cible de la provision correspond à la différence entre, d'une part, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques avec un taux d'intérêt technique réduit et, d'autre part, l'évaluation actuelle.

Provisions pour composantes de prévoyance additionnelles spécifiques à la caisse de prévoyance

Chiffre 8

Pour les caisses de prévoyance dont le plan de prévoyance contient exceptionnellement des composantes de prévoyance réglementaires additionnelles (rente transitoire de l'AVS, augmentation du taux de conversion, rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée, capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance, prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes), une provision individuelle est constituée au niveau de la caisse de prévoyance. Le montant de la provision nécessaire est recalculé chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle, selon des méthodes actuarielles reconnues.

La provision concernant toutes les composantes de prévoyance spécifiques à la caisse de prévoyance doit être au moins aussi élevée que l'année précédente, déduction faite des allocations affectées à un usage précis. Si la prestation sort du plan de prévoyance, la provision est liquidée au profit de la caisse de prévoyance. On procède de la même façon en cas de modification importante de ces composantes de prévoyance dans le plan de prévoyance.

1. Rente transitoire de l'AVS

Une provision est calculée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, ont droit à une rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon le plan de prévoyance, ou ont atteint un certain âge fixé dans le plan de prévoyance. La provision est calculée selon les mathématiques financières, à la valeur actuelle, pour une durée allant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et sans intérêt. Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, le calcul est fondé sur la durée maximale de versement et en considérant que le versement est effectué à

tous les ayants droit. Les changements connus de paramètres légaux, notamment la rente AVS maximum, doivent être pris en compte.

2. Augmentation du taux de conversion

Une provision est constituée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, auraient droit à une rente de vieillesse en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon les dispositions du plan de prévoyance, et pour lesquelles le taux de conversion selon le plan de prévoyance est plus élevé que celui fixé par le Conseil de fondation.

La provision est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{(\text{TDC spécifique à la caisse de prévoyance} - \text{TDC spécifique à la Fondation}) \times \text{AVV à la date du bilan}}{\text{TDC spécifique à la Fondation}}$$

La même méthode de calcul est également utilisée lorsque les taux de conversion appliqués selon le plan de prévoyance en cas de retraite anticipée sont plus élevés que ceux fixés par le Conseil de fondation en cas de retraite anticipée. Pour le calcul, on part de la date de retraite anticipée qui donne le besoin de financement le plus important de tout l'effectif d'assurance. Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, il n'est pas tenu compte du pourcentage de versement en capital dans le calcul.

3. Rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée

Dans le cas de rentes de vieillesse minimales garanties, la provision est calculée selon la même méthode que pour une augmentation du taux de conversion selon le plan de prévoyance.

4. Capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les capitaux futurs et non réassurés versés en cas de décès de personnes actives ou retraitées. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

5. Prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les améliorations de prestations futures, mais déjà décidées, destinées aux

retraités. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

Provisions non techniques

Autres provisions

Chiffre 9

Le cas échéant, d'autres provisions sont constituées selon les principes techniques. La constitution et la dissolution des provisions sont effectuées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

Réserve de fluctuations de valeur

But

Chiffre 10

Une réserve de fluctuations de valeur est composée afin de compenser les fluctuations de valeur enregistrées par la fortune placée du fait de la variation des cours. Cette réserve est une protection contre les pertes de cours affectant la fortune placée et sert à garantir l'équilibre financier. Elle est définie à l'annexe 3 du règlement de placement.

Montant

Chiffre 11

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire est défini en annexe de ce règlement.

Disposition finale

Entrée en vigueur

Chiffre 12

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2024 et remplace l'édition du 31 décembre 2019.

Annexe

Bases techniques

Chiffre 1

Le calcul des rentes versées par la Fondation s'effectue à l'aide des tables périodiques projetées à la date du bilan mises à disposition par les bases techniques LPP 2020. Font exception les rentes transférées dans le cadre d'une nouvelle adhésion, qui sont estimées à l'aide des bases techniques LPP 2020 générationnelles et du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la somme de rachat.

Taux d'intérêt techniques

Chiffre 2

Le taux d'intérêt technique se monte à 2,25%.

Provisions pour réduction du taux d'intérêt technique

Chiffre 3

La provision n'est pas nécessaire pour le moment.

Montant de la réserve de fluctuation de valeur

Chiffre 4

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire selon la stratégie de placement adoptée par le Conseil de fondation est égal à 13,3% du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente investi de manière autonome, des provisions techniques, des réserves de contributions de l'employeur ainsi que des fonds libres des caisses de prévoyance.

Entrée en vigueur

Chiffre 5

La présente annexe au règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2024 et remplace l'édition du 31 décembre 2022.